



Rapport d'évaluation d'une demande de catégorie B, sous-catégorie 3.11

Numéro de la demande : 2014-4767
Demande : Catégorie B, sous-catégorie 3.11
Produit : Fongicide Rancona Pinnacle
Numéro d'homologation : 30769
Matières actives (m.a.) : Ipconazole et métalaxyl
Numéro de document de l'ARLA : 2501148

Contexte

Le fongicide Rancona Pinnacle est homologué depuis février 2013 comme traitement des semences pour la suppression ou la répression de la pourriture des semences, de la brûlure des semis en pré- et postlevée, de la fonte des semis, du charbon, de la carie, de la rayure de la feuille du seigle et du pourridié sur les céréales, dont le blé, l'orge, l'avoine, le seigle et le triticale. Pour obtenir des renseignements précis sur les utilisations, les doses et les méthodes d'application, les mises en garde, les restrictions et le port d'équipement de protection individuelle, veuillez consulter l'étiquette du produit.

Objet de la demande

La présente demande vise à modifier l'homologation du fongicide Rancona Pinnacle afin d'inclure l'allégation de suppression de la pourriture des semences et de la fonte des semis causées par *Rhizoctonia spp.* dans les cultures de céréales (blé, orge, avoine, seigle et triticale). Ce produit doit être appliqué comme traitement de semences, à raison de 325 mL de produit par 100 kg de semences.

Évaluation des propriétés chimiques, évaluation sanitaire et évaluation environnementale

Aucune évaluation chimique n'est requise, car les propriétés chimiques du produit n'ont pas été modifiées. Aucune évaluation sanitaire ou environnementale n'est nécessaire puisque le profil d'emploi, y compris la culture hôte, les doses et les calendriers d'application, du produit demeure inchangé.

Évaluation de la valeur

Les renseignements sur la valeur ont été soumis sous la forme d'essais expérimentaux. Au total, trois essais en champ sur le blé d'hiver ont été présentés afin d'appuyer l'allégation de suppression de la pourriture des semences et de la fonte des semis causées par *R. solani* sur les céréales. Le fongicide Rancona Pinnacle a permis d'augmenter de 21 % la levée par rapport au témoin inoculé dans des conditions d'infection modérée. D'après les

renseignements sur la valeur présentés, l'allégation de suppression de la pourriture des semences et de la fonte des semis causées par *Rhizoctonia spp.* dans des cultures de céréales (blé, orge, avoine, seigle et triticales) était étayée. On compte actuellement très peu de produits de traitement des semences homologués pour la suppression de *R. solani* sur le groupe de culture des céréales. L'ajout de *R. solani* élargira le spectre des agents pathogènes causant la pourriture des semences et la fonte des semis traités par le fongicide Rancona Pinnacle, et fournira aux agriculteurs un autre fongicide présentant un différent mode d'action.

Conclusion

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire a évalué la demande et jugé que les renseignements étaient suffisants pour modifier l'homologation du fongicide Rancona Pinnacle afin d'inclure l'allégation de suppression de la pourriture des semences et de la fonte des semis causées par *Rhizoctonia solani* dans les cultures de céréales (blé, orge, avoine, seigle et triticales) sur l'étiquette du produit.

Références

2465219 2014, DACO 10 VALUE: Rancona Pinnacle, Reg. No. 30769, DACO: 10.1,10.2,10.2.1,10.2.2,10.2.3,10.2.4,10.3,10.4,10.5

ISSN : 1911-8015

8 Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2015

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.